



DÉCISION

N° : 2024-88

Exécutoire le : 24 AVR. 2024

Publiée / Notifiée le : 24 AVR. 2024

Visée le : 24 AVR. 2024

ADMINISTRATION GENERALE

Mise à disposition de matériel informatique auprès des communes membres Convention entre Grand Lac et la commune du Bourget-du-Lac

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021, du 21 mars 2023 et du 30 janvier 2024 donnant délégation au président pour la location ou la mise à disposition du patrimoine mobilier ou immobilier de Grand Lac,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Grand Lac est amenée à élaborer et modifier les documents d'urbanisme et à ce titre organise des enquêtes publiques,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Grand Lac souhaite favoriser l'accès aux dossiers numériques d'enquête publiques aux usagers,

Considérant que les communes membres de la Communauté d'Agglomération ne disposent pas toutes nécessairement des moyens matériels pour assurer l'accès et la maintenance du matériel informatique,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL INFORMATIQUE

La mise à disposition à la commune du Bourget du Lac du matériel informatique précité afin de favoriser la consultation des dossiers numériques d'enquête publique aux sièges des mairies concernées.

ARTICLE 2 : GRATUITE

La présente mise à disposition est utilisée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : DUREE

La convention annexée à la présente décision est conclue du 1er mars 2024 jusqu'au 17 mai 2024 inclus.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- M. le Maire de la commune du Bourget du Lac

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 16 avril 2024

Le Président,
Renaud BERETTI





Convention de mise à disposition de matériel informatique

ENTRE

La communauté d'agglomération Grand Lac dont le siège social est 1500, Boulevard Lepic - 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibérations du conseil communautaire du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024,

Ci-après désignée "**Grand Lac**",

ET

La commune du BOURGET DU LAC dont le siège est 7 rue des Ecoles, 73370 Le Bourget du Lac, représentée par Monsieur le Maire Nicolas MERCAT, dûment habilité,

Ci-après désignée "**La commune**".

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT

Dans le cadre de sa compétence « Aménagement de l'espace communautaire », CA Grand Lac est amenée à élaborer et modifier des documents d'urbanisme et à ce titre organise des enquêtes publiques.

Dans ce contexte, Grand Lac souhaite favoriser l'accès aux dossiers d'enquête publique pour les usagers.

Pour cela, Grand Lac met à disposition des communes membres concernées par une enquête publique du matériel informatique qui sera accessible pour les usagers dans les mairies.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de mise à disposition de matériel informatique confié par Grand Lac à la commune.

Le matériel mis à disposition est listé ci-après :

Désignations	Quantités	Identifiants
Ordinateur HP portable Probook 450G7 – P/N : 6YY26AV S/N : 5CD105BZ2H	1	FORMATION06
1 bloc d'alimentation HP	1	S/N WFTLD0EDDB4GUP
Souris LENOVO USB – P/N : SM50K28064	1	S/N 6G147C0787B
Sacoche noire PORT Design	1	FORMATION06
Câble de sécurité	1	

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2024 jusqu'au Vendredi 17 mai 2024 inclus.

Tout renouvellement des dispositions de la présente devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Article 3 : Modalités de mise à disposition du matériel informatique

Article 3.1 Obligations de la commune

Le matériel est mis à disposition de la commune par Grand Lac, à titre gracieux.

En contrepartie, la commune s'engage à maintenir le matériel informatique en bon état et à veiller à une utilisation conforme à l'article 5 du matériel mis à disposition.

Un agent communal est désigné référent. Il sera chargé de veiller à un usage raisonnable du matériel informatique, ainsi que de son suivi.

Cette personne assurera la liaison entre Grand Lac et la commune.

La commune devra alerter Grand Lac sur les dysfonctionnements ou les pannes informatiques afin que Grand Lac puisse assurer la maintenance du matériel, conformément à l'article 6 ci-dessous.

Le référent communal désigné est _____, Il assure la fonction de _____ et peut être contacté au _____ ou par mail à _____.

Article 3.2 Obligations de Grand Lac

Grand Lac procédera à l'installation du matériel informatique et à l'accompagnement du référent communal pour la mise en place du matériel et le fonctionnement de celui-ci.

Grand Lac est chargé de l'entretien du matériel informatique, conformément à l'article 6 de la présente convention.

Grand Lac est chargé de désinstaller et de récupérer le matériel informatique au terme de la présente convention dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de fin de la consultation.

Un agent communautaire est également désigné pour assurer la liaison entre la commune et Grand Lac.

Le référent communautaire désigné est l'Equipe Support GRAND LAC. Elle assure la fonction de support technique et peut être contacté au 04.79.61.08.22 ou par mail à support@grand-lac.fr.

Article 4 : Etat des lieux

Au moment de l'installation du matériel informatique auprès de la commune, un état des lieux de l'équipement est réalisé contradictoirement entre la commune et Grand Lac (Annexe 1).

Un état des lieux est également réalisé contradictoirement entre la commune et Grand Lac lors de la restitution du matériel informatique.

Article 5 : Utilisation du matériel informatique mis à disposition

Article 5.1 - Règles d'utilisation

Le matériel informatique mis à disposition est destiné à **l'usage exclusif des procédures d'enquêtes publiques.**

A cet effet, la commune s'engage à utiliser le matériel confié selon les préconisations et règles qu'elle a acceptées, afin de garantir son intégrité et son bon fonctionnement.

En outre, la personne référente de la commune, désignée conformément à l'article 3 de la présente convention, doit s'assurer quotidiennement du bon fonctionnement du matériel informatique afin de concourir à l'effectivité de la procédure d'enquête publique.

En cas de dysfonctionnement paralysant l'utilisation du matériel informatique, l'agent communal doit contacter dans les plus bref délai Grand Lac afin de permettre la remise en route du matériel dans des conditions normales.

Article 5.2 - Accompagnement

Un accompagnement de la personne désignée référente est assuré par Grand Lac au moment de la remise du matériel informatique, en particulier en ce qui concerne l'utilisation du logiciel d'enquête publique.

L'accompagnement pour la mise en route du matériel informatique et du logiciel vise à concourir à l'efficacité de la procédure d'enquête publique.

Article 5.3 - Précautions d'usage

La commune doit veiller à :

- ne pas exposer l'équipement à toute source de chaleur ;
- ne pas mettre l'équipement en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ;
- préserver l'équipement de tout choc et de toute chute ;
- ne placer aucun objet sur l'équipement même fermé ;
- ne jamais tenter de réparer l'équipement en cas de problème ou d'accéder aux composants internes du matériel ;
- ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ;
- ne pas dégrader l'équipement pour toute autre action ;
- ne pas vaporiser directement sur le matériel un produit d'entretien ;

Article 6 : Entretien du matériel

Le service informatique de Grand Lac assure la configuration du matériel informatique ainsi que son entretien.

Tout dysfonctionnement doit être précisément signalé par la commune à Grand Lac par tout moyen.

En cas de problème technique et de panne informatique, le matériel informatique sera pris en charge par Grand Lac pour assurer les opérations de maintenance.

En cas de détérioration du matériel due à une mauvaise utilisation ou au non-respect des règles d'usage définies à l'article 5 de la présente convention, Grand Lac procédera à la réparation et se réserve la possibilité de facturer le coût de remplacement du matériel informatique.

Pour cela un titre exécutoire sera émis auprès de la commune.

Article 7 : Assurances

En cas de perte ou de vol de matériel, la commune devra alerter Grand Lac par tout moyen.

La commune est responsable de l'utilisation du matériel et des dommages subis par ce matériel. Elle assume la charge des conséquences financières des sinistres survenus pendant sa mise à disposition, sans que Grand Lac ne puisse être inquiété.

Pour cela, la commune s'engage à être couverte par son assurance des risques en cas de casse, de perte ou de vol au titre de sa responsabilité civile.

A cet effet, la commune doit vérifier les garanties auprès de son assurance prestataire.

Article 8 : Résiliation

Article 8.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Grand Lac se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que la commune ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres à la commune, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

Article 8.2 : Résiliation pour faute

Grand Lac se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect des dispositions de la présente convention, sans que la commune ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée à la commune, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres. Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai d'une semaine à compter de la notification, Grand Lac pourra prononcer la résiliation immédiate de plein droit, sur le fondement du non-respect de la présente convention, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres.

Article 9 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à la présente convention seront soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains,

Le _____,
Pour Grand Lac,

Renaud BERETTI
Président de Grand Lac

Le _____
Pour la commune

Nicolas MERCAT
Maire de Bourget du Lac

Annexe n° 1.1 : Etat des lieux

Entre Grand Lac,

Et la commune,

Le _____,

Equipements / identifiants	Etat* Installation	Etat* Retrait	Observations
Ordinateur FORMATION06	B – Quelques marques extérieurs		Légères marques de frottements sur capot extérieur côté écran et batterie
Alimentation APL2211290226	B - RAS		
Souris USB 6G147C0787B	B - RAS		
Sacoche FORMATION06	B – Usure normal		
Câble	N		

(*) : N (neuf), B (bon), M (Moyen)

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision n.2024-88 relative à la mise à disposition de matériel informatique auprès des communes membres -
Convention entre Grand lac et la commune du Bourget-du-Lac

Date de transmission de l'acte : 24/04/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 24/04/2024

Numéro de l'acte : dec668 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240416-dec668-CC

Date de décision : 16/04/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.6. Autres actes de gestion du domaine privé